

JUIN 2022
n°317

SOMMAIRE

Pages 1 à 3 :

**Les clés pour optimiser
l'obligation alimentaire
à vos ascendants**

Page 4 :

**Panorama des
marchés financiers et
chiffres clés**

LES CLES POUR OPTIMISER L'OBLIGATION ALIMENTAIRE A VOS ASCENDANTS

La solidarité au sein de la cellule familiale ne relève pas uniquement de la générosité du cœur. Elle est, en effet, édictée par la loi qui institue une obligation alimentaire entre parents tant par le sang que par l'alliance. L'alliance qui découle du mariage s'impose à tous les époux et celle qui découle de la filiation s'impose à tous les enfants quel que soit le mode d'établissement de leur filiation (enfant légitime, naturel ou adopté).

Si les parents sont tenus à l'obligation alimentaire envers leurs enfants, contrairement à une idée reçue, il en est de même pour les enfants vis-à-vis de leurs ascendants. L'article 205 du Code Civil précise en effet que « *les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin* ». **La notion d'ascendants n'est pas limitée aux parents car elle s'opère sans limite de degré et englobe donc aussi bien les grands-parents que les arrière-grands-parents.** L'obligation alimentaire joue également pour les beaux-enfants mais elle est réduite à un seul degré comme le stipule l'article 206 du Code Civil : « *les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés* ». **En revanche, les partenaires de PACS et les concubins ne sont pas tenus à l'obligation alimentaire des ascendants de leur partenaire ou compagnon.**

Cette obligation alimentaire a pour objet d'assurer à l'ascendant l'indispensable pour vivre c'est-à-dire le logement, la nourriture, l'habillement et les soins médicaux. Elle peut être fixée, soit par un accord amiable entre les parties, soit par le juge aux affaires familiales. Le non-respect de cette obligation entraîne de lourdes sanctions dans la mesure où l'enfant qui ne verserait pas la pension alimentaire pendant plus de deux mois à son parent commettrait un délit d'abandon de famille et s'exposerait à une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 15 000 €.

Il est à noter que, dans la hiérarchie des débiteurs d'aliments, l'époux occupe la première place puisqu'en vertu de l'article 212 du Code Civil, les époux se doivent mutuellement secours. En principe, l'obligation alimentaire entre époux cesse avec la disparation du lien d'alliance ce qui est le cas du divorce puisque la prestation compensatoire a une nature tant alimentaire qu'indemnitaire. En revanche, **en cas de décès, l'obligation alimentaire ne s'éteint pas puisqu'en vertu de l'article 767 du Code Civil, le survivant dispose d'une créance alimentaire vis-à-vis de la succession.**

Parmi les descendants, il n'existe pas de hiérarchie entre les débiteurs d'aliments. Autrement dit, l'obligation d'un gendre ou d'une belle-fille n'est pas moindre que celle des enfants de l'ascendant qui se trouve être dans le besoin. Bien évidemment, il sera tenu compte de la situation de fortune de chacun de sorte que celui qui possède les revenus les plus élevés devra payer davantage. **Cette absence de hiérarchie signifie que l'ascendant dans le besoin pourra demander à n'importe lequel de ses descendants de lui subvenir en aide.** Ainsi, il pourra

solliciter le plus solvable ou celui dont il se sent le moins proche. Il appartiendra alors au débiteur concerné de se retourner contre les autres descendants afin de partager cette charge financière.

Il est à souligner qu'il n'existe aucune obligation alimentaire entre frères et sœurs ou beaux-parents au sein des familles recomposées.

Si vous devez venir en aide à un parent ou grand-parent en difficulté, différentes solutions existent en fonction de la nature de l'aide apportée à votre parent et de vos ressources.

La solution la plus simple consiste à verser une pension alimentaire à votre ascendant qui se trouve dans le besoin. Cette pension a pour avantage d'être déductible fiscalement sans limitation de montant à la condition qu'elle demeure cohérente par rapport aux besoins de celui qui la perçoit et aux ressources de celui qui la verse comme le stipule le Code Civil en son article 208 : « *Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit* ».

Dès lors que les ressources de l'ascendant sont insuffisantes pour répondre à ses besoins, l'état de besoin est constaté. La différence entre les besoins et les ressources permet de fixer l'étendue de la créance d'aliments. Les notions « d'état de besoin » et de « faibles ressources » ne sont pas définies selon des plafonds ou des barèmes susceptibles de s'appliquer uniformément à tous les contribuables. **Le fisc et les différentes juridictions apprécient donc au cas par cas la notion d'état de besoin en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier.** Certains arrêts font référence au SMIC considérant qu'une rémunération inférieure au SMIC est synonyme d'état de besoin mais l'administration fiscale a précisé que le SMIC ne pouvait être un critère absolu. Un ascendant percevant des rémunérations supérieures au SMIC peut donc être considéré comme étant dans le besoin.

La pension alimentaire peut prendre la forme d'un versement financier au profit de l'ascendant ou d'une prise en charge en nature des frais. Si vous embauchez un salarié au domicile de votre parent, vous pourrez opter pour la déduction des frais supportés en tant que pension alimentaire ou pour le bénéfice du crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile. Ce dernier est soumis à la condition que votre ascendant remplisse les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et ce, même s'il n'en bénéficie pas. Pour rappel, les conditions de bénéfice de l'APA sont les suivantes : être âgé de plus de 60 ans, résider en France et être en perte d'autonomie. Le montant de l'APA varie de 705,13 € par mois à 1 807,89 € par mois en fonction du degré de dépendance. Il est à noter que la notion de ressources n'entre pas en ligne de compte pour le bénéfice de l'APA. En revanche, une participation financière demeure à la charge du bénéficiaire si ses ressources mensuelles sont supérieures à 816,65 €. Au-delà de 3 007,51 € de ressources mensuelles, le reste à charge pour l'allocataire est fixé à 90 % du montant de l'APA.

Outre l'APA, la personne âgée disposant de faibles ressources qui entre en maison de retraite ou en Ehpad peut solliciter les aides aux logements versées par :

- La CAF telles que l'aide personnalisée au logement (APL) pour les séjours en établissements conventionnés ou l'allocation de logement social (ALS) dans le cas contraire.
- Le Conseil Général telles que l'aide à l'hébergement social (ASH). Cette aide contribue au financement du tarif hébergement en maison de retraite pour les personnes ayant de faibles ressources. L'ASH en Ehpad est considérée comme une aide subsidiaire de sorte que les personnes soumises à l'obligation alimentaire seront d'abord sollicitées pour venir en aide à leur proche en maison de retraite. Il est à noter que l'ASH est récupérable sur la succession de la personne âgée après son décès.

Pour bénéficier de la déduction fiscale de la pension alimentaire, il faut pouvoir, en cas de contrôle de l'administration fiscale, prouver son versement effectif et l'état de besoin du bénéficiaire. **Par ailleurs, la pension alimentaire perçue sera imposable pour le bénéficiaire.** Toutefois, celle-ci ne sera pas imposée si ce dernier dispose de très faibles ressources et se trouve dans une maison de retraite ou un hôpital et que les frais de pension ou d'hospitalisation sont réglés directement par ses enfants ou petits-enfants.

Il est également possible de procéder à une donation à l'ascendant. Dans ce cas, le don ne sera pas imposable s'il est inférieur à 100 000 €. Cette règle s'applique sans limitation de degré de sorte qu'une donation d'un petit-enfant à sa grand-mère bénéficiera également de l'abattement des 100 000 €. La réciproque n'est pas vraie dans la mesure où le don d'un grand-parent à un petit-enfant est gratuit dans la limite de 31 865 €. Cette solution n'est pas optimale car elle aboutit nécessairement à un appauvrissement du donateur sans qu'il puisse bénéficier d'une déduction fiscale des sommes versées. Et en cas de décès prématuré de l'ascendant, l'enfant pourrait devoir acquitter des droits de succession sur les sommes données !

Le prêt familial demeure une alternative si votre souhait est d'aider votre ascendant sans appauvrissement ou désaisissement définitif de votre part. En matière de prêt familial, un écrit est obligatoire au-delà d'une somme de 1 500 €. Il a pour objet de fixer les caractéristiques du prêt telles que la durée, le taux d'intérêt, les modalités de remboursement, le devenir de la dette en cas de décès de l'emprunteur ou du prêteur. Il est à noter que le prêt peut être conclu sans intérêt. Si tel n'est pas le cas, le prêteur devra mentionner les intérêts perçus dans sa déclaration de revenus en case 2TR (intérêts et autres produits de placement à taux fixe). Si le prêt consenti avec ou sans intérêt excède la somme de 5 000 €, une déclaration auprès des services fiscaux est requise via l'imprimé 2062 dont le dépôt doit s'opérer en même temps que celui de la déclaration de revenus.

Outre les aides financières directes, il est possible d'aider le parent pour son hébergement. Cette aide peut prendre les formes suivantes : hébergement de l'aïeul au domicile de l'enfant, mise à disposition gratuite d'un logement ou location d'un logement pour le compte de l'ascendant ou donation de l'usufruit temporaire d'un logement.

Si vous hébergez à titre gratuit un parent à votre domicile, vous pouvez déduire la pension alimentaire de votre revenu imposable. Il est à noter que la déduction n'est admise qu'à la condition de pouvoir justifier des ressources insuffisantes du parent. Le montant réel des dépenses engagées est déductible sous réserve de pouvoir être justifié. A défaut de pouvoir le justifier, le forfait de 3 592 € sera retenu.

Dans le cas où le parent recueilli est titulaire de la carte d'invalidité, il est possible de déduire une pension alimentaire ou de le rattacher à votre foyer fiscal comme personne à charge et bénéficiaire d'une augmentation du nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En contrepartie, les revenus perçus par l'ascendant figureront sur votre déclaration de revenus.

La mise à disposition gratuite à un parent d'un logement vous appartenant ne demande aucun formalisme particulier. Il convient toutefois de signaler qu'en l'absence de versement de loyer, vous ne pourrez déduire aucune charge sur le plan fiscal et que **cette mise à disposition pourra éventuellement être requalifiée en donation si votre parent dispose des moyens suffisants pour acquitter un loyer**. Au contraire, si votre parent dispose de faibles revenus, cette mise à disposition sera assimilée à une pension alimentaire versée en nature qui pourra être déduite sans limitation. Le montant de la pension correspond aux loyers que vous auriez pu obtenir en louant votre logement au prix du marché. La déduction est conditionnée à ce que le parent ne soit pas rattaché à votre foyer fiscal et se trouve dans une situation de besoin, c'est-à-dire que ses revenus ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins essentiels. La preuve de la mise à disposition gratuite du logement devra être apportée et votre parent devra déclarer la pension alimentaire perçue dans sa propre déclaration de revenus. Enfin, il est à signaler que votre parent ne pourra pas bénéficier des aides au logement s'il occupe un bien vous appartenant.

La donation d'usufruit temporaire peut être intéressante fiscalement si vous êtes soumis à l'IFI et ne souhaitez pas faire payer de loyer à votre parent. Ce transfert temporaire de l'usufruit permet de diminuer l'assiette de votre impôt sur la fortune immobilière (IFI) en sortant le bien de votre patrimoine. Cette opération impose le recours à un notaire et risque de générer le paiement de droits de donation. Ceux-ci sont calculés sur la valeur fiscale de l'usufruit qui, dans le cadre d'un usufruit temporaire, se monte à 23 % de la valeur du bien donné par période de 10 ans. Il est à signaler que le parent en tant qu'usufruitier sera redevable des travaux d'entretien et de réparation mais aussi de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Toutefois, au regard de ses faibles ressources et de son âge, il devrait être exonéré de ces impôts locaux.

La donation d'usufruit temporaire peut également porter sur des biens générant des revenus tels qu'un bien locatif, des parts de SCPI, un portefeuille de valeurs mobilières ou encore un contrat de capitalisation sur lequel des rachats partiels seront mis en place.

Pour l'enfant cette formule se révèle être particulièrement avantageuse puisqu'elle aboutit à un gain fiscal sans avoir à se préoccuper de la notion de l'état de besoin de l'ascendant. Afin d'illustrer ce propos, supposons que vous possédiez des parts de SCPI valorisées 300 000 € qui génèrent 13 500 € de loyers annuels. En raison de votre tranche fiscale (TMI) fixée à 30 %, le revenu des SCPI ressort à 7 403 € après impôt et prélèvements sociaux. Si vous êtes assujéti à l'IFI, ce qui est le cas si votre patrimoine immobilier est supérieur à 1,3 M€, ces parts de SCPI occasionnent un surcôt d'IFI de 2 100 € pour une tranche marginale de 0,70 %. Au global, le revenu net généré par ces SCPI est donc limité à 5 303 €. En raison de la dégradation de l'état de santé de votre mère, vous cherchez la solution la plus pertinente pour compléter ses revenus afin de lui permettre de faire face à des dépenses d'hébergement en forte augmentation. Sur le plan fiscal, votre mère ayant des ressources supérieures au SMIC, vous ne pourrez pas, a priori, déduire le versement de la pension alimentaire. De fait, le recours au versement d'une pension alimentaire n'est pas optimum. En revanche, opter pour une donation d'usufruit temporaire de vos parts de SCPI au profit de votre mère s'avérera plus pertinent. Celle-ci étant peu imposée (TMI de 11 %) et non assujéti à l'IFI, le complément de revenu annuel net de fiscalité généré par les SCPI ressortira à 9 794 €. Au final, la donation d'usufruit temporaire va générer un revenu complémentaire net de près de 9 800 € pour votre mère moyennant un abandon de revenus nets de fiscalité de 5 300 € pour vous-même. Il est à noter que le retour sur investissement est nettement plus élevé que dans le cas du versement d'une pension alimentaire. En effet, si la pension pouvait être déductible, le gain fiscal serait limité à votre TMI, soit 30 %. **La donation d'usufruit permet, quant à elle, une économie au niveau de votre TMI et des prélèvements sociaux de 17,20 % ainsi qu'une réduction de l'IFI en cas d'assujétissement.**

Le coût de cette opération est faible puisque l'usufruit est estimé à 69 000 € (23 % de 300 000 €) et, en raison de l'existence de l'abattement de 100 000 €, aucun droit de donation ne sera à payer. Seuls les émoluments du notaire, fixés à 3 500 € environ, seront à acquitter. De plus, cette opération demeurerait sans effet si vous veniez à décéder dans le délai correspondant au rapport fiscal fixé à 15 ans car, si vous avez des enfants, par nature, votre mère n'a pas le statut d'héritière. Si la donation d'usufruit avait été opérée au profit de vos enfants, il en serait autrement puisque, dans l'hypothèse de votre décès dans le délai de 15 ans, l'abattement de 100 000 € n'aurait pas été régénéré.

Enfin, cette opération n'aboutit en aucun cas à votre appauvrissement puisqu'au terme de la période fixée, l'usufruit s'éteindra automatiquement sans frais, ni formalité, de sorte que vous récupérerez la pleine propriété de vos parts de SCPI. Vos héritiers n'auront donc pas été lésés par cette aide consentie à votre mère.

En conclusion, si vous deviez aider un ascendant dans le besoin, les possibilités sont multiples. Ne négligez pas la donation d'usufruit temporaire, mécanisme peu connu, qui offre de nombreux atouts. En effet, à la perception de revenus complémentaires pour l'ascendant s'ajoute une diminution de votre fiscalité suite à l'absence de perception des revenus. De plus, vous ne souffrirez d'aucun appauvrissement définitif ce qui n'affectera pas la transmission de vos avoirs à vos descendants.

PANORAMA DES MARCHÉS FINANCIERS

Données arrêtées au 31 mai 2022

Marchés des Actions	Niveau des indices	Variation en pourcentage sur			
		1 mois	l'année	3 ans	5 ans
PARIS (CAC 40)	6 468,80	-0,99%	-9,57%	24,22%	22,43%
PARIS (CAC 40 GR)	18 847,62	0,49%	-7,42%	34,30%	41,32%
PARIS (CAC Mid&Small)	14 625,12	-1,06%	-5,74%	16,65%	5,46%
PARIS (CAC All-Tradable)	4 930,16	-0,87%	-9,40%	22,07%	18,93%
EUROPE (Euro Stoxx 50)	3 789,21	-0,36%	-11,85%	15,51%	6,60%
NEW YORK (Dow Jones)	32 990,12	0,06%	-9,21%	32,94%	57,03%
NEW YORK (Nasdaq Composite)	12 081,39	-2,05%	-22,78%	62,10%	94,91%
FRANCFORT (Dax Xetra)	14 388,35	2,06%	-9,42%	22,70%	14,06%
LONDRES (FTSE 100)	7 607,66	0,84%	3,02%	6,23%	1,17%
TOKYO (Nikkei 225)	27 279,80	1,61%	-5,25%	32,42%	38,82%
MONDE (Msci World) en Euros	261,83	-1,65%	-8,19%	37,99%	47,75%

Taux d'intérêt	jour le jour	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans
FRANCE	-0,51%	0,41%	0,99%	1,54%	2,03%
ETATS-UNIS	0,08%	2,35%	2,74%	2,88%	3,19%
ROYAUME-UNI	0,65%	1,53%	1,67%	2,02%	2,30%
JAPON	-0,05%	-0,08%	0,00%	0,22%	0,75%

Or et Devises	Cours	Variation en pourcentage sur			
		1 mois	l'année	3 ans	5 ans
LINGOT	56 700 €	-3,06%	9,59%	51,24%	56,33%
NAPOLEON	349,90 €	-2,48%	13,27%	58,97%	62,07%
EURO / DOLLAR	\$ 1,0780	2,23%	-4,80%	-3,89%	-4,05%
EURO / LIVRE STERLING	£ 0,8518	1,57%	1,56%	-3,49%	-2,27%
EURO / 100 YENS	¥ 137,55	0,46%	5,57%	12,76%	10,63%
EURO / FRANC SUISSE	CHF 1,0301	0,33%	-0,43%	-8,20%	-5,34%

CHIFFRES CLÉS DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

Données arrêtées au 31 mai 2022

PRODUIT INTERIEUR BRUT 1 ^{er} TRIMESTRE 2022	2 521,46 milliards d'euros
DEFICIT PUBLIC 2021	160,9 milliards d'euros soit 6,5 % du PIB
DETTE PUBLIQUE 4 ^{ème} TRIMESTRE 2021	2 813,1 milliards d'euros soit 113,3 % du PIB
TAUX DE CROISSANCE TRIMESTRIEL DU PIB	+ 0,00 % au 1er trimestre 2022
PRODUCTION INDUSTRIELLE	- 0,50 % en mars 2022
DEPENSE DE CONSOMMATION DES MENAGES	- 0,40 % en avril 2022
PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE	3 428 euros par mois à compter du 01/01/2022
SMIC (BRUT)	10,85 € au 01/05/2022 soit 1 645,58 € mensuels
INDICE DES PRIX	+ 5,20 % sur un an
INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX (ILC)	+ 2,42 % sur un an
INDICE DE REFERENCE DES LOYERS (IRL)	+ 2,48 % sur un an
TAUX DE CHOMAGE	7,30 % de la population active

2, avenue de Flandre - CS 15015 - 59705 MARCQ-EN-BAROEUL Cedex

Tél. : 03.20.72.07.71 - Fax : 03.20.65.29.04 - magellanconseil@magellanconseil.fr - www.magellanconseil.fr

S.A.R.L. au capital de 40 000 € - R.C.S. Lille Métropole B 392 608 311 - Code APE N° 6619B - TVA intracommunautaire N° FR20392608311 - Membre de l'ANACOFI CIF association agréée par l'AMF

Référéncée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N° 07 005 844 en tant que Conseiller en Investissement Financier et courtier d'assurance.

Intermédiaire Immobilier (carte professionnelle délivrée par la CCI de Lille N° CPI 5906 2016 000 011 371) - Garantie financière « non détention de fonds pour compte de tiers » et responsabilité civile professionnelle police N° 114.239.900 (Adhérent numéro : 226152) - MMA IARD 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9